



LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

VU le Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 et ses textes subséquents ;

VU la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

VU l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965, du Conseil des Chefs d'État, fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'État et du Comité de Direction, modifié ;

VU l'Acte n° 8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965, portant adoption du Code des Douanes de l'UDEAC, ainsi que ses textes modificatifs ;

VU l'Acte n° 07/93-UDEAC-556-SE1, du 21 juin 1993, portant révision du Tarif Extérieur Commun et fixant les modalités d'application du Tarif Préférentiel Généralisé, modifié ;

VU l'Acte n° 05/01-UDEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant révision du Code des Douanes de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), modifié ;

VU le Règlement n° 07/083-UEAC-193-CM-17 du 2 juin 2008 portant institution du Comité de l'Origine de la CEMAC ;

VU le Règlement n° 19/08-UEAC-010-CM du 19 Décembre 2008 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;

VU le Règlement n° 11/17-UEAC-010 A-CM-SE du 13 novembre 2017 portant modification du Règlement n° 19/08-UEAC-010H-CM-18 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;

CONSIDÉRANT le compte rendu des travaux de la réunion conjointe du Comité statutaire de l'Origine et du Comité Statutaire de la Valeur tenus à Bangui, République Centrafricaine, du 09 au 13 Décembre 2024 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'Origine CEMAC est accordée aux produits fabriqués par la Société M&M PRODUCT SARL, RC n° RCCM/YAE/2022/B/1654, tél. : (+237) 699 869 031, Yaoundé, République du Cameroun.

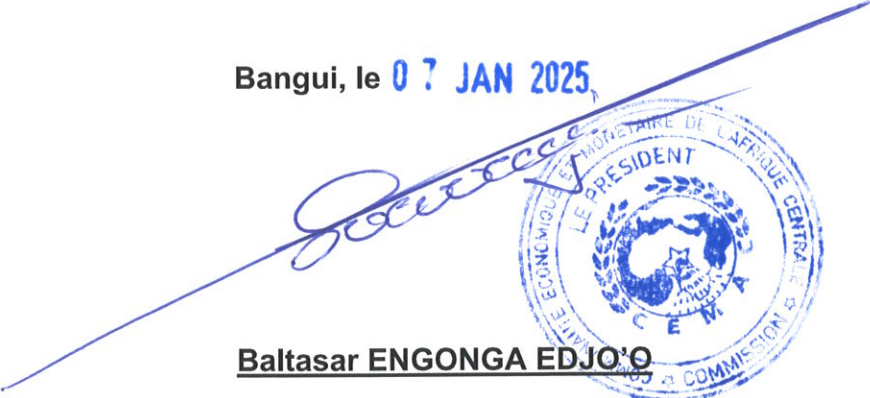
Il s'agit de :

1. LAIT LISSA WHITE HYDRATANT	33 04 99 00 00
2. LAIT SAKASAKA HYDRATANT ET CLARIFIANT	33 04 99 00 00
3. SAKASAKA SAVON NOIR	34 01 11 00 00
4. ACTIVOR SAVON NOIR	34 01 11 00 00
5. ACTIVOR SAVON 3 EN 1 PAPAYE	34 01 11 00 00
6. SAKASAKA SAVON 3 EN 1 ABRICOT	34 01 11 00 00
7. LISSA WHITE SAVON NOIR	34 01 11 00 00
8. LISSA WHITE SAVON CREME GOMMANT 7 % BAVE D'ESCARGOT	34 01 11 00 00
9. LISSA WHITE CREME CUISSE LUMINEUSE	34 01 30 00 00
10. LISSA WHITE SAVON GOLD CREAM	34 01 11 00 00
11. SAKASAKA CREME COMPLEX COLLAGENE	34 01 30 00 00
12. GIV'S VITAMIN A & E	33 04 99 00 00
13. LISSA WHITE CREME PAPAYE PURE MULTI ECLAIRCISSANTE	34 01 30 00 00
14. LISSA WHITE CREME COLLAGENE	34 01 30 00 00
15. ACTIVOR CREME COMPLEXE COLLAGENE	34 01 30 00 00
16. ACTIVOR CREME COLLAGENE	34 01 30 00 00
17. SAKASAKA CREME ECLAIRCISSANTE	34 01 30 00 00
18. SAKASAKA CREME PURE CAROTTE MULTI ECLAIRCISSANTE	34 01 30 00 00
19. LISSA WHITE CREME HYDRATANTE VISAGE ET CORPS	34 01 30 00 00
20. LAIT SAKASAKA DOUBLE CONCENTRE SUPER ECLAIRCISSANT	33 04 99 00 00
21. LISSA WHITE CREME ECLAIRCISSANTE	34 01 30 00 00
22. LISSA WHITE SAVON 3 EN 1	34 01 11 00 00
23. LISSA WHITE SAVON ECLAIRCISSANT A LA BAVE D'ESCARGOT ET A L'HUILE DE SESAME	34 01 11 00 00
24. AULLIANA Q10 A LA VITAMINE C	33 04 99 00 00
25. SAKASAKA LAIT ECLAIRCISSANT MULTI INTENSIF AUX ACIDES DE FRUITS	33 04 99 00 00
26. SAKASAKA LAIT CLARIFIANT AUX ACIDES DE FRUITS	33 04 99 00 00

Article 2 : L'obtention de l'origine CEMAC autorise la libre circulation des produits mentionnés à l'article 1^{er} de la présente Décision sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Article 3 : La présente Décision, qui prend effet au lendemain de la date de sa signature, sera enregistrée, notifiée à la Société concernée et publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

Bangui, le 07 JAN 2025,



Baltasar ENGONGA EDJO'O